

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 88/25 chap
du 24 juillet 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par voie de courrier électronique en date du 21 juillet 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.), au nom et pour compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement placé sous surveillance électronique,**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines du 4 juillet 2025, refusant de faire droit à sa demande en libération conditionnelle.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par PERSONNE1.) par envoi électronique du 21 juillet 2025 dirigé contre une décision de rejet de sa demande, qualifiée de demande en libération conditionnelle, du 4 juillet 2025.

Il ressort des pièces du dossier que cette décision a été notifiée à PERSONNE1.) par envoi recommandé dont il a été avisé le 8 juillet 2025. Ce courrier recommandé a été retiré par ses soins le 10 juillet 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public du 22 juillet 2025 concluant à l'irrecevabilité du recours pour être tardif. Pour conclure en ce sens, il reprend la

teneur de l'article 698(3) du Code de procédure pénale, tout en se prévalant, par analogie, des dispositions de l'article 386 (4) du même code pour retenir que la notification de la décision entreprise est valablement intervenue le 8 juillet 2025 et que partant le délai légal de huit jours ouvrables pour introduire un recours a commencé à courir dès le 9 juillet 2025 pour expirer le vendredi 18 juillet 2025. À titre subsidiaire, le Ministère public fait valoir qu'aucun des arguments avancés par PERSONNE1.) à l'appui de son recours n'est de nature à énerver le raisonnement de Madame la Déléguée à l'exécution des peines et à justifier de lui accorder, dès le stade actuel de l'exécution de sa peine, la faveur sollicitée, à savoir la libération conditionnelle.

Quant à la recevabilité du recours :

Suivant l'article 698, paragraphe 1, du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Depuis la modification législative intervenue par une loi du 29 juillet 2023, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 698 du code de procédure pénale prévoit la possibilité de l'introduction d'un recours par voie électronique, l'alinéa 1^{er} du même article donne compétence à la Chambre de l'application des peines pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines et l'alinéa 3 dispose que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces soumises que la décision entreprise du 4 juillet 2025 a été notifiée par courrier recommandé au domicile de PERSONNE1.) le 8 juillet 2025, lequel a retiré l'envoi recommandé le 10 juillet 2025.

Il se dégage de l'article 386 (4) du code de procédure pénale, inséré sous le Titre II-3.- Des citations, significations et notifications que (...) « *dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes* ».

Vu le dépôt de l'avis par le facteur des postes le 8 juillet 2025, le délai de huit jours ouvrables a commencé à courir le 9 juillet 2025 pour expirer le 18 juillet 2025.

C'est partant à juste titre que le Ministère public a conclu à l'irrecevabilité du recours introduit le 21 juillet 2025 pour être tardif.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.